

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Mercredi 4 Juillet 2012

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, Etudiante ;
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 29 Mai 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

Madame étant présente ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que ; étudiante en Licence 1 Droit à l'UFR Droit et Sciences Politiques est déférée devant la section disciplinaire de l'Université pour fraude par utilisation de document non autorisé au cours d'une épreuve d'examen ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir été surprise, au cours d'un examen, en possession d'un code civil annoté et comportant de nombreux post-it ;

Considérant que Madame _____ explique notamment qu'elle ne se considérait pas en situation de fraude car « les enseignants avaient demandé en début d'année que les étudiants s'approprient leur code civil » d'une part ; et « qu'aucune information n'a été délivrée aux étudiants sur le fait que le code civil autorisé à l'examen ne devait ni être annoté, ni comporter de documents annexes » d'autre part ; qu'il ressort cependant de l'instruction que les services de l'UFR Droit et Sciences Politiques ont régulièrement informé les étudiants convoqués à cette épreuve que leur code civil ne devait ni être annoté, ni comporter de documents annexes ; que cette consigne figurait de surcroît sur le sujet d'examen de l'épreuve remis aux étudiants ;

Considérant que la possession d'un code civil annoté et comportant de nombreux post-it au cours d'une épreuve d'examen est constitutif d'une fraude, quand bien même il résulterait de l'instruction de l'affaire que l'intention de frauder ne serait pas démontrée ; qu'il est dès lors établi que Madame _____ rendue coupable de fraude à l'examen par utilisation de document non autorisé au cours d'un examen ;

PAR CES MOTIFS,

statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer un avertissement à l'encontre de Madame

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve d'examen de Droit de la Famille du second semestre de Licence 1, première session.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

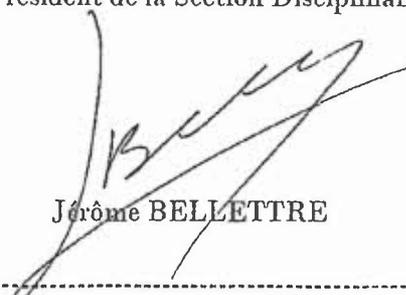
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice de l'UFR Droit et Sciences Politiques.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 Juillet 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Stéphanie TEXIER

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

Jugement du Mercredi 4 Juillet 2012

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, Etudiante ;
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 29 Mai 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

Monsieur étant présent ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Monsieur , étudiant en Master 1 Droit Social à l'UFR Droit et Sciences Politiques est déféré devant la section disciplinaire de l'Université pour fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir été surpris, au cours d'un examen, en possession d'un double décimètre comportant des annotations en relation avec le sujet de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte en raison de l'état de stress dans lequel il se trouvait ; que l'enseignant ayant constaté la fraude, a joint au dossier un courrier dans lequel il fait part de son étonnement compte tenu du sérieux et des compétences avérées dont dispose Monsieur _____ dans cette matière ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer un **blâme** à l'encontre de Monsieur _____

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve d'examen d'Anglais du second semestre de Master 1, première session.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

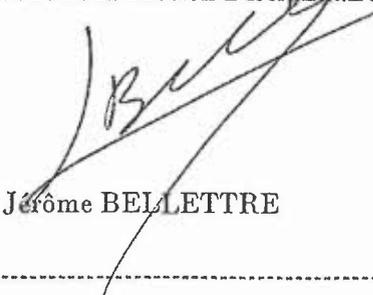
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice de l'UFR Droit et Sciences Politiques.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 Juillet 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE


Stéphanie TEXIER

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Mercredi 4 Juillet 2012

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, Etudiante ;
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 29 Mai 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

Monsieur ----- étant présent et accompagné de son père ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Monsieur -----, étudiant en Licence 1 STAPS à l'UFR STAPS est déféré devant la section disciplinaire de l'Université pour fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir été surpris, au cours d'un examen, alors qu'il consultait des éléments de cours en relation avec le sujet de l'épreuve enregistrés sur son téléphone portable ;

Considérant que Monsieur _____ explique ne pas avoir abordé cette épreuve avec l'intention manifeste de frauder mais avoir cédé à une tentation ; que Monsieur _____ reconnaît d'une part, avoir conservé son téléphone allumé auprès de lui contrairement aux consignes données par les enseignants le jour de l'épreuve, et d'autre part, avoir consulté les informations stockées sur son téléphone « pendant sept à huit minutes » sur l'heure que durait l'épreuve ;

Considérant qu'en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le surveillant de l'épreuve saisi les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits et dresse un procès verbal ; qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur _____ a opposé une résistance à l'enseignant qui a constaté les faits en refusant de lui remettre spontanément son téléphone ; que ce comportement inapproprié constitue une circonstance aggravante aux faits reprochés à Monsieur _____ ;

Considérant qu'il est dès lors établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

PAR CES MOTIFS,

statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de six mois assorti du sursis de l'Université de Nantes.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve d'examen d'Activités de Combat du second semestre de Licence I, première session.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

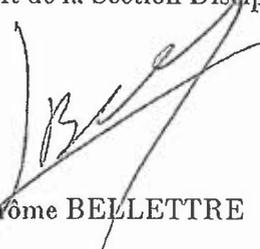
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 Juillet 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE


Stéphanie TEXIER

Considérant que Madame [redacted] reconnaît avoir été surprise, au cours d'un examen, alors qu'elle consultait un dictionnaire en ligne à l'aide de son téléphone portable ;

Considérant que Madame [redacted] explique avoir agi ainsi en raison de l'état de stress dans lequel elle se trouvait ; que l'intéressée précise ne pas avoir abordé cette épreuve avec l'intention manifeste de frauder mais avoir cédé à une tentation ;

Considérant que Madame [redacted] explique s'être dans un premier temps servi de son téléphone pour regarder l'heure à une dizaine de reprises attendu qu'elle n'avait pas de montre et qu'il n'y avait pas d'horloge dans la salle d'examen ; qu'aucune de ces circonstances n'est de nature à justifier la détention ou l'usage d'un téléphone portable au cours d'une épreuve ;

Considérant qu'il est dès lors établi que Madame [redacted] s'est rendu coupable de fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

PAR CES MOTIFS,

statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame [redacted] pour une durée de six mois assorti du sursis de l'Université de Nantes.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation des épreuves d'examens de Traduction A et B d'Italien du second semestre de Licence 2, première session.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

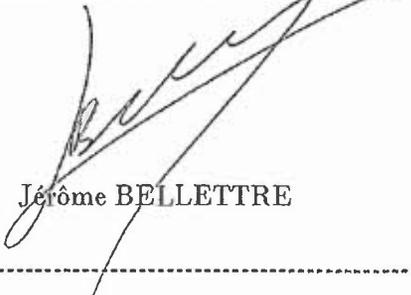
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [redacted] à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Langues et Cultures Etrangères.

Fait et prononcé à Nantes, le 4 Juillet 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE


Stéphanie TEXIER